

Date de dépôt : 1er mars 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2011 et 2012

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 9 février 2011 sous la présidence de M. Eric Bertinat. Elle a bénéficié de l'appui de M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat (DF), de M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier (DSPE), et de Mme Maria Jesus Alonso Lormand, collaboratrice scientifique pour la solidarité internationale (DSPE). Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez, que la rapporteure remercie pour la qualité de son travail.

Présentation du projet de loi

La Fédération genevoise de coopération (ci-après : FGC) est une organisation qui a été créée en 1966 et qui recoupe actuellement une cinquantaine d'associations genevoises actives dans la coopération au développement avec les pays du sud. La FGC a reçu une aide financière du canton de Genève depuis sa création.

L'aide financière allouée à la FGC est couverte depuis 2001 par la loi sur la solidarité internationale. Depuis 2003, des contrats de partenariat ont régulièrement été établis entre l'Etat de Genève et la FGC. Le montant du contrat est de 3 millions par an depuis 2005.

Le nouveau contrat de prestations a été adopté par le Conseil d'Etat en décembre 2010. L'aide financière versée par l'Etat de Genève est ainsi

désormais accordée sur la base d'un contrat de prestations établi conformément à la LIAF. La DDC, le canton de Genève, la Ville de Genève et quelques communes sont les principaux bailleurs de fonds de la FGC.

La collaboration entre la FGC, le service de la solidarité internationale et les cantons se passe de manière très structurée au niveau des réunions de coordination entre les bailleurs de fonds et la FGC. Ils ont un système de suivi et d'indicateurs, pour constater le travail réalisé par la FGC.

Un contrat de prestations attendu de longue date

Un député libéral fait part de sa mauvaise humeur par rapport à ce projet de loi. Il y est expliqué que c'est suite à la demande de la Commission de contrôle de gestion que ce contrat de prestations a été établi. Il tient à relever que c'est la Commission des finances, et plus précisément les commissaires-rapporteurs des départements qui demandent depuis des années qu'un contrat de prestations lie l'Etat à la FGC.

M. Brunazzi admet que la Commission des finances a toujours demandé qu'un contrat de prestations soit réalisé avec la FGC. Cependant, la Commission de contrôle de gestion a utilisé une autre tactique, soit l'envoi d'un courrier au chef de département ou au président du Conseil d'Etat.

Un exposé des motifs décevant

Plusieurs députées (S, PDC, Ve) soulignent que l'exposé des motifs de ce projet de loi est extrêmement bref et pas informatif (il fait à peine une page !). Une députée verte trouve ainsi que l'exposé des motifs est trop bref au regard de l'importance de cette politique publique. Il y manque notamment l'objectif politique poursuivi par le Conseil d'Etat en finançant la FGC à raison de 3 millions par an. Les Verts y sont absolument favorables, mais elle estime qu'il faut réussir à convaincre les sceptiques, ce que cet exposé des motifs ne fait absolument pas. Rien n'est dit sur l'objectif de Rio d'atteindre les 0,7% du PIB. Il manque également dans cet exposé des motifs une explication sur les priorités de la FGC et si ces priorités sont agréées par le département. Les domaines d'intervention de la FGC sont nombreux et elle se demande si c'est la FGC seule qui choisit ses domaines d'intervention ou si le département participe à ce choix. Enfin, l'exposé des motifs aurait également pu parler de l'effet multiplicateur, à savoir combien un franc investi dans un projet de développement à l'étranger rapporte à l'économie suisse. Ce multiplicateur est connu et plusieurs études existent sur cette question.

M. Brunazzi admet la faiblesse de l'exposé des motifs. Il l'explique en raison du changement d'orientation : il s'agissait d'abord d'un contrat de mandat avec un tiers, puis le service a dû changer les objectifs des deux

dernières années pour les transformer en contrat de prestations, afin que celui-ci soit soumis à la LIAF, selon la volonté du parlement. Ce travail a demandé beaucoup d'efforts et les délais étaient courts.

Priorités et modes d'attribution des subventions

M^{me} Alonso Lormand traite du rôle spécifique de la FGC, par rapport au choix des priorités : depuis son existence, elle s'est orientée vers des projets de coopération et d'aide au développement rural, communautaire et d'éducation notamment. Elle est très présente en Amérique latine mais ne travaille pas sur des projets de droits humains, d'aide humanitaire et au niveau des pays de l'Est. Elle est orientée sur les pays d'Amérique latine et un peu de l'Afrique, alors que le service de la solidarité internationale se centre plus sur l'Afrique et les pays de l'Est.

A la question d'un député MCG à propos de la manière dont sont attribuées les subventions et sur les critères de contrôle, il lui est répondu que la FGC a des critères spécifiques, qui ont été développés ces dernières années, suite à une demande des services de l'Etat dans ce sens. Les associations doivent avoir 2 ans d'existence avant de pouvoir recevoir une subvention de la part de la FGC ; elles doivent soumettre des projets avec des indicateurs et un plan de financement. Une commission technique à la FGC se prononce sur les projets et reçoit les rapports et les comptes de l'association, une fois que le projet a été mené. Elle précise que les membres de cette commission sont nommés par l'AG des membres de la FGC.

Indicateurs et contrôle

Un député libéral exprime son souci quant au fait que des indicateurs sont établis sur le travail de la FGC (article 15 du contrat). Or, ce n'est pas la FGC qui fait le travail, mais les associations qui en sont membres. Il n'y a pas de sens à ce que les critères d'efficience soient appliqués à la FGC, pour des projets qu'elle n'effectue pas. Ce sont les membres de la FGC qui doivent être l'objet du contrôle et des évaluations.

M. Brunazzi explique qu'il lui semble difficile de pouvoir mettre en place un dispositif de contrôle au sein de la solidarité internationale, à travers la FGC, portant sur des missions de terrain mandatées par un comité d'attribution, élu par l'AG, qui aura fixé les objectifs. C'est à la FGC de réaliser les contrôles par rapport aux missions et au département de vérifier que la FGC effectue bien ces contrôles. Quand la FGC donne un mandat à un tiers pour réaliser une action sur le terrain, la FGC passe un contrat de partenariat avec ce tiers et vérifie que l'action a été menée sur le terrain. M Brunazzi insiste sur l'importance des objectifs et des indicateurs qui

permettent de voir si la FGC reste dans le cadre de la mission que l'Etat lui a confiée.

Un député libéral souligne l'intérêt de l'indicateur « Nombre d'évaluations externes conduites sur le terrain », car il correspond à la validation de la pertinence du financement des projets présentés par les associations à la FGC. Il relève en outre que la FGC a deux missions, soit celle de fédérer diverses entités genevoises et celle de redistribuer de l'argent. Il comprend qu'il y ait un indicateur sur le fait de savoir si la FGC joue bien son rôle de fédération, mais il ajoute que cela concerne un montant marginal. Ce qui l'intéresse est de savoir si les 88% des 3 mio sont bien utiles et bien dépensés (puisque la FGC prélève 12% de frais administratifs sur la subvention). En bref, il ne voit qu'un indicateur qui lui semble vraiment intéressant, soit l'efficacité sur le terrain, les autres paraissant relever de la première mission évoquée, laquelle lui semble moins sujette à réflexion.

M^{me} Alonso Lormand indique que chaque année des audits financiers des projets spécifiques ou une évaluation externe sont demandés. Ils viennent ainsi de faire l'évaluation d'un projet en Colombie. Ils ont un rapport à ce sujet, qui est à la disposition des commissaires s'ils le souhaitent.

Le député libéral pense qu'au moment de l'étude des comptes du DSPE, certains de ces rapports devraient être mis à la disposition des commissaires-rapporteurs.

Une députée socialiste s'interroge par rapport à l'indicateur « Pourcentage de rapports intermédiaires reçus dans les délais », elle lit que la valeur cible est à 80%. Elle demande si cela signifie que l'on admet que 20% de ces rapports ne soient pas rendus dans les délais ou que l'on accepte que 20% de ces projets n'aient pas été terminés dans les temps.

M^{me} Alonso Lormand relève que le taux de 80% de rapports reçus dans les délais est un très bon taux. Elle explique que les associations rencontrent souvent des problèmes sur le terrain et n'arrivent pas à réaliser les projets dans les temps impartis et donc, en conséquence, à rendre les rapports dans les délais. Ce n'est pas un problème administratif.

Frais administratifs

Un député radical se souvient qu'il incombe à la CACRI de vérifier les rapports de la solidarité internationale. Il comprend que, sur 1 F transmis par la FGC, elle garde 12 centimes. Sur le franc distribué pour l'une ou l'autre action à un membre de la FGC, il demande la part des frais administratifs dudit membre.

M. Brunazzi signale que le mécanisme est quelque peu complexe, puisque l'Etat n'est pas le seul bailleur de fonds de la FGC. L'Etat a accepté non que

les frais administratifs de la FGC soient de 12% fixes, mais qu'ils soient au maximum de 12%. La FGC utilise cet argent pour sa gestion administrative et pour mettre en place l'infrastructure nécessaire pour gérer les projets. Si la FGC n'utilise pas l'entier de ces 12%, un mécanisme de rétrocession et de thésaurisation fait revenir 75% du non dépensé à l'Etat, les autres 25% restant à la FGC jusqu'à la fin du contrat de prestations. Contrairement aux autres associations, ils ont été ici plus durs avec la FGC, dans la mesure où ces 25% restants ne pouvant être réaffectés qu'à des projets de solidarité internationale et non à des frais administratifs ou de gestion.

Un député libéral consciencieux tente ensuite d'identifier tous les frais administratifs liés à l'action de la FGC et à celle de l'Etat en matière de solidarité internationale : s'ensuit alors un long échange sur les salaires de la FGC, sur le montant total des frais administratifs de la FGC, de ceux sur le terrain, ainsi que ceux du service de la solidarité internationale.

M. Brunazzi explique que la limite fixée par l'Etat est de 12% du montant qu'il verse, soit 12% de 3 mios, et non 12% du montant du budget de la FGC. Il indique que l'on ne peut pas ajouter le budget du service de la solidarité internationale aux coûts administratifs relatifs à ce projet de loi. En effet, ce service ne se limite pas travailler exclusivement sur ce contrat de prestations. Cependant, pour répondre aux inquiétudes du commissaire, une analyse graphique sera effectuée pour lui expliquer l'ensemble des mécanismes.

Le débat sur les frais administratifs a en outre déjà eu lieu au sein de la CACRI, car le parlement voulait être sûr que l'ensemble des coûts générés par l'administration pour la solidarité internationale était pris en compte dans le cadre du respect de la loi qui fixe le total à 0,7% des dépenses de l'Etat. Ce total a été présenté à la CACRI et s'élevait alors à 0,19% ; ils sont aujourd'hui à 0,21%. Il ajoute qu'ils n'ont pas admis, dans le total du calcul, tous les éléments non monétaires qui faisaient gonfler le volume et baisser le pourcentage ; ils ont voulu connaître vraiment la charge courante de l'Etat, pour calculer ce montant. Tous les francs dépensés par la solidarité internationale, en tant que structure administrative, sont dévolus à la solidarité internationale car c'est une mission confiée par le Conseil d'Etat et votée par le GC.

Une députée PDC ayant suivi les travaux à la CACRI durant des années, déclare que le service à la solidarité internationale a toujours fait preuve d'une grande rigueur. Elle note que tout fonctionnement a un coût et qu'il faut le financer. Il est naïf de penser que Genève pourrait donner directement aux personnes sur place ; il faut évaluer les besoins et contrôler la distribution.

Un député Vert conclut en faisant remarquer qu'alors que l'on demande à la FGC d'avoir au maximum 12% de frais administratifs, il n'est pas certain que l'on soit aussi rigoureux au niveau de l'Etat. Il souhaiterait également savoir combien est dépensé par l'Etat pour surveiller la FGC, que ce soit au niveau de la Commission des finances, au niveau comptable ou financier du département ou autour du service qui s'occupe de la FGC.

Enfin, pour clore ce chapitre, une députée socialiste remarque qu'il n'est pas possible de reprocher au service de la solidarité internationale de coûter de l'argent et, en même temps, de vouloir qu'elle fasse des contrôles des entités. Cependant, à propos des frais de fonctionnement, elle trouve un peu absurde de ne contrôler que la part de l'Etat et non l'efficacité réelle, puisqu'il y a d'autres donateurs. Cette remarque est valable pour les frais de fonctionnement de toutes les entités subventionnées. Elle demande si la Confédération et les autres donateurs ont le même type de critères que ceux posés par l'Etat.

M. Brunazzi relève qu'il y a un principe clair qui est que celui qui finance décide. Il ne voudrait pas que la Confédération impose des règles au canton par rapport à sa part de financement ou que le canton en fasse de même à l'égard d'un tiers. La FGC doit se soumettre à une révision de ses comptes selon le Code des obligations. Dans ce cadre, l'Etat doit vérifier que les comptes lui soient donnés.

Genève Tiers-Monde

Répondant à une question d'un député libéral, M^{me} Alonso Lormand explique que la FGC, dans le travail de suivi qu'elle fait des associations membres et des projets qu'elle soutient, a identifié un problème à la fin de l'année 2009 avec Genève Tiers-Monde. Ce n'était pas un problème de détournement de fonds, mais d'utilisation de fonds pour le fonctionnement à Genève, alors qu'ils étaient attribués à des projets. En raison de ce problème, tout le comité de Genève Tiers-Monde a dû démissionner. Un nouveau comité s'est créé et la FGC a en quelque sorte pris cette association sous tutelle durant deux ans, car tel est aussi son rôle ; de plus, Terre des Hommes, une autre association membre de la FGC, a prêté 40 000 F à Genève Tiers-Monde pour l'aider durant la première année. La situation a maintenant l'air de se stabiliser et l'association a rendu l'argent prêté à Terre des Hommes.

Comme le canton est impliqué également, de par son financement à la solidarité internationale, une évaluation externe a été demandée et le rapport montre que, sur le terrain, cette crise subie à Genève n'a pas affecté la bonne exécution des projets qui étaient soutenus avec l'argent du canton.

Statut du personnel de la FGC et caisse de pension

Un député UDC constate que les statuts du personnel sont quasiment calqués sur ceux de l'Etat de Genève. En comparant les charges, il constate une augmentation de 35% de 2008 à 2010, laquelle est expliquée par l'engagement d'un secrétaire général. Il demande, si par hypothèse les avantages en matière de vacances, qui figurent dans le statut du personnel et qui sont au-dessus de ce qu'offre l'Etat, étaient ramenés à ce qu'offre l'Etat, si cela permettrait de faire des économies au niveau du budget de fonctionnement. Il constate enfin que la FGC est affiliée à la CIA. Il se demande si l'Etat effectue des rattrapages pour le personnel de la FGC affiliées.

M. Brunazzi admet que les mécanismes salariaux sont calqués sur l'Etat de Genève. L'avantage, avec ce type de subvention dans laquelle ils ont fixé une règle claire avec un pourcentage déterminé à ne pas dépasser, est que la FGC absorbe les dépassements dans le cadre des autres revenus, pour les financer. Il relève que la FGC a un contrat avec la CIA, mais que, lorsque l'Etat décide de faire un rattrapage sur ses cadres, le personnel de la FGC n'en fait pas partie.

Calcul du montant total de la solidarité internationale

Digressant légèrement par rapport à l'objet du projet de loi, un député libéral aimerait connaître le nombre d'étudiants originaires des pays du Sud étudiant à l'Université de Genève et payant 500 F de taxes par semestre. Il estime, qu'en multipliant ce nombre par le coût moyen des étudiants à l'Université, qu'il y a là un montant à ajouter à la solidarité internationale.

M. Brunazzi signale que le montant avait été calculé pour la CACRI par le DIP. Il n'a pas souvenir que ce montant était élevé.

Un député vert pense qu'il y a un intérêt pour Genève à ce que des étudiants du Sud étudient à Genève. Il note que nombre de chefs d'Etat ou de ministres étrangers ont fait des études à Genève et il pense que le fait, par exemple, que M. Kofi Annan ait fait ses études à Genève représente un retour sur investissements fort important.

M. Brunazzi signale qu'il y a quelque temps, on a tenté de savoir si les 45 communes genevoises respectaient l'objectif du 0,7 %. Ils se sont rendu compte que seules certaines communes identifiaient correctement les choses dans le modèle de comptabilité et que quelques-unes respectaient ce 0,7%.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 10771.

L'entrée en matière du PL 10771 est acceptée par :

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L)
Contre :	—
Abstentions :	4 (1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1^{er} « Contrat de prestations ».

L'article 1^{er} « Contrat de prestations » est accepté par :

Pour :	9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre :	1 (1 MCG)
Abstentions :	5 (3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

L'article 2 « Aide financière » est acceptée par :

Pour :	9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre :	—
Abstentions :	6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

L'article 3 « Budget de fonctionnement » est acceptée par :

Pour :	9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre :	1 (1 MCG)
Abstentions :	5 (3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

L'article 4 « Durée » est acceptée par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : –
Abstentions : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

L'article 5 « But » est acceptée par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : –
Abstentions : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

L'article 6 « Prestations » est acceptée par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : –
Abstentions : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

L'article 7 « Contrôle interne » est acceptée par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : –
Abstentions : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

L'article 8 « Relation avec le vote du budget » est acceptée par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : –
Abstentions : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

L'article 9 « Contrôle périodique » est acceptée par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : –
Abstentions : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

L'article 10 « Lois applicables » est acceptée par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : –
Abstentions : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en troisième débat

Le PL 10771 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R)
Contre : 1 (1 MCG)
Abstentions : 5 (3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Projet de loi

(10771)

accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2011 et 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de coopération (ci-après : FGC) pour les années 2011 et 2012 est ratifié. Il remplace et annule, avec effet au 1^{er} janvier 2011, le contrat de partenariat et son avenant conclus pour les années 2009 à 2012 entre l'Etat et la FGC.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la FGC un montant annuel de 3 000 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 et 2012, sous le programme H08 Droits humains (rubrique 04.06.06.00.365.00229).

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la FGC de soutenir des projets de développement de ses associations membres et de sensibiliser le public genevois à la solidarité internationale.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Les prestations offertes par la FGC sont les suivantes :

- a) le soutien à des projets présentés par des associations membres;
- b) l'information et la sensibilisation du public, des institutions et des instances politiques genevoises sur les questions liées à la solidarité internationale;
- c) l'organisation du travail en réseau et le maintien de relations de qualité avec les bailleurs de fonds.

Art. 7 Contrôle interne

La FGC doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la FGC est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, aux dispositions de la loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 et à son règlement d'application, du 19 juin 2002, aux dispositions de la loi cantonale sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2011-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la sécurité, de la police et de l'environnement (le département),

d'une part

et

- **La Fédération genevoise de coopération (la FGC)**

représentée par

Monsieur Olivier Labarthe, président,
et

Monsieur Olivier Berthoud, secrétaire général.

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

Historique

2. La Fédération genevoise de coopération (FGC) est un partenaire important de l'Etat de Genève pour la réalisation des objectifs de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (D 1 06) et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (D 1 06.01).

La FGC a bénéficié de deux contrats de partenariat avec l'Etat pour les années 2003-2004, respectivement 2005-2008.

Un troisième contrat de partenariat couvrant les années 2009-2012 a été signé par la FGC et l'Etat le 4 mars 2009. Ce contrat a été modifié par un avenant, conclu en date du 4 décembre 2009.

En date du 10 mars 2010, le Conseil d'Etat a informé la commission de contrôle de gestion de son intention de soumettre l'aide financière accordée à la FGC à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11), en lui indiquant que « le contrat actuel », soit le contrat de partenariat pour les années 2009 à 2012, devrait faire l'objet de modifications mineures pour répondre aux exigences de la LIAF. Le présent contrat, soit le contrat de prestations est ainsi conclu pour les années 2011 et 2012. Il entrera en vigueur conformément à l'article 20 du présent contrat.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par la FGC ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FGC ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (D 1 06) ;
- le règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002 (D 1 06.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des actions de solidarité internationale de l'Etat de Genève et de leur suivi. Il confirme que les actions mises en œuvre par la FGC pour favoriser la coopération au développement et l'information dans ce domaine correspondent à la politique de solidarité internationale de l'Etat de Genève.

Article 3*Bénéficiaire*

1. La FGC est organisée sous la forme d'une association de droit privé, selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Son siège se trouve à Genève.
- a) En tant qu'organisation faitière, la FGC regroupe des associations genevoises actives dans le domaine de la coopération au développement et de l'information au public sur cette thématique ainsi que sur les rapports Nord-Sud, la solidarité internationale et l'aide publique au développement.
- b) L'une de ses activités consiste en la recherche de fonds auprès des collectivités publiques pour les projets et programmes présentés par les associations membres.
- c) Conformément à l'article 6 des statuts de la FGC, les associations membres n'ont pas le droit de solliciter de subvention directement auprès des collectivités publiques genevoises et de la Direction du Développement et de la Coopération (DDC).
- d) Toutefois, celles-ci sont en droit de solliciter directement auprès du service de la solidarité internationale (SSI) un soutien financier pour un projet portant sur l'une des trois thématiques non couvertes par la FGC (droits humains, aide humanitaire, pays de l'Est). En cas d'attribution de fonds, le SSI a l'obligation d'en informer la FGC.

Buts statutaires

2. La FGC a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine, conformément à l'article 2 des statuts. Les buts statutaires doivent s'interpréter à la lumière de la « Déclaration de principes ». Conformément à l'article 3 de ses statuts, pour réaliser son but, la FGC :
 - a) encourage les associations membres à élaborer une « Stratégie générale » ;
 - b) soutient des projets de développement et d'information ;
 - c) informe le public, les bailleurs de fonds et les associations membres des opérations soutenues ;

- d) participe à l'information sur les problèmes de développement ;
- e) organise les échanges entre les associations membres et favorise leur travail en réseau ;
- f) recherche des fonds pour financer les projets.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FGC s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - **Prestation 1** : Responsabilité de l'affectation des ressources financières, de la réalisation et du suivi des projets par les associations membres ;
 - **Prestation 2** : Information et sensibilisation du public, des institutions et des instances politiques genevoises sur les questions liées à la solidarité internationale ;
 - **Prestation 3** : Développement de l'organisation du travail en réseau et qualité des relations avec les bailleurs de fonds.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, s'engage à verser à la FGC une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur deux ans sont les suivants :
Année 2011 : 3 000 000 F
Année 2012 : 3 000 000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Le montant de l'aide financière peut être adapté, en fonction du budget voté par le Grand Conseil pour la ligne budgétaire du service de la solidarité internationale.

Article 6

Plan financier pour 2011 et 2012

1. Un plan financier pour les années 2011 et 2012 pour l'ensemble des prestations de la FGC figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, la FGC remet au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année sur une base mensuelle, sauf justification motivée de la FGC sur la modification de la tranche.

Douzièmes provisoires

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des « douzièmes provisoires »).

Principe de l'aide financière

3. L'aide financière inclut :
- une participation au financement des frais de fonctionnement nécessaires à la gestion administrative de la FGC qui ne doit pas dépasser 12% du montant de l'aide financière cantonale ;
 - un montant plafonné à 30% de l'aide financière cantonale, destiné aux projets de la filière « plans d'action » ;
 - un montant plafonné à 150 000 F par année, destiné au financement des activités d'information de la FGC et des associations membres.
4. Toutes les dépenses liées à des activités réalisées en Suisse par les associations membres de la FGC sont exclues de l'aide financière de l'Etat, sauf lorsqu'il s'agit de projets d'information soutenus par la FGC.

Article 8*Conditions de travail*

1. La FGC est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FGC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La FGC s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La FGC, fournit au département de la sécurité, de la police et de l'environnement :

a) au plus tard le 31 mars de l'année :

- ses états financiers provisoires ;

b) en fin d'exercice comptable mais au plus tard 6 mois après la date de clôture du dernier exercice :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord et comprenant une analyse critique des résultats

- atteints par rapport aux objectifs fixés pour l'année précédente ;
- son rapport d'activité et ses comptes approuvés ;
- le rapport financier annuel indiquant la liste des projets bénéficiant d'une contribution cantonale et le montant affecté ;
- les tableaux de synthèse des projets en cours regroupés par année, continent, pays et association membre et donnant des informations sur leur mode de financement, l'état de leur réalisation, ainsi qu'une indication sur les rapports opérationnels et financiers disponibles ;
- la liste de ses associations membres ;
- les procès-verbaux de ses assemblées générales.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève, les autres bailleurs de fonds et la FGC selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part de l'Etat affectée aux projets figure dans les fonds étrangers de la FGC. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à affecter aux projets ». La part conservée par la FGC est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. L'Etat ne couvre les frais de fonctionnement de la FGC qu'au maximum de 12% de l'aide financière cantonale. Cela signifie qu'au-delà de ces 12%, les éventuelles pertes annuelles sont assumées par la FGC pendant la durée du contrat ainsi qu'à son échéance.
4. La FGC conserve 25 % de son résultat annuel relatif à la participation de l'Etat sur le fonctionnement. Le solde restant (75%) peut être conservé par la FGC pour autant qu'il soit réaffecté à des projets spécifiques de développement.
5. A l'échéance du contrat, la FGC conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FGC assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire directe*

Conformément à l'art. 14 al. 3 LIAF, la FGC s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière qu'elle utilise pour les projets présentés par ses associations membres, son budget de fonctionnement et les projets d'information qu'elle assure.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGC auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 11 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance qui tiennent compte des facteurs externes indépendants de l'action de la FGC.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de la FGC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FGC ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Dialogue

2. Le département et la FGC mènent un dialogue régulier sur les orientations de la FGC, ses priorités institutionnelles ainsi que les stratégies et activités des associations membres. Ce dialogue couvre également le contexte plus large dans lequel les activités s'insèrent.
3. Chaque année, au plus tard à la fin du premier semestre, la FGC organise une conférence avec l'Etat de Genève, la DDC, la Ville de Genève et les autres collectivités publiques genevoises ayant un accord cadre avec la FGC. Cette conférence a notamment pour but de faire le bilan de l'année précédente, de déterminer les perspectives d'avenir et de favoriser le dialogue institutionnel et la réflexion commune.

Suivi des associations membres de la FGC

4. La FGC encourage l'échange et la collaboration entre les associations membres afin de favoriser une plus grande cohérence de leurs projets et d'améliorer ainsi la qualité et la pertinence des interventions sur le terrain. Elle s'assure que les associations membres disposent d'instruments de suivi et d'évaluation pour les projets et plans d'action afin d'en garantir la qualité.

Evaluation des projets

5. Chaque année, le département se réserve le droit d'évaluer, par sondage, quelques projets d'associations

membres de la FGC financés par l'Etat de Genève, soit sur la base des dossiers, soit sur le terrain. Il en informe la FGC à l'avance et peut déléguer un tiers à cet effet. Les termes de référence sont définis d'un commun accord. La FGC informe les associations membres, lesquelles informent également leurs partenaires de la contribution de l'Etat de Genève et des obligations qui en découlent (droit de visite et d'évaluation, droit de regard sur les comptes).

6. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) la FGC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le présent contrat de prestations entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Le présent contrat de prestations remplace et annule le contrat de partenariat conclu le 4 mars 2009 et son avenant conclu le 4 décembre 2009, entre l'Etat de Genève et la FGC, pour les années 2009 à 2012.
3. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 Statuts de la FGC
- 2a Déclaration de principes de la FGC
- 2b Fonctionnement de la FGC et organigramme
- 2c Liste des membres du conseil et du secrétariat
- 3 Conditions salariales des collaborateurs de la FGC
- 4 Statut du personnel
- 5 Plan financier pluriannuel (2011-2012)
- 6 Comptes révisés 2009
- 7 Budget 2010
- 8 Mécanisme d'attribution de l'aide financière annuelle de l'Etat de Genève à la FGC
- 9 Courrier daté du 2 juillet 2010, de la FGC sur le délai de remise des comptes et rapports
- 10 Liste d'adresses des personnes de contact
- 11 Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

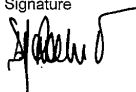
Madame Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police
et de l'environnement

Date :

14/12/2010

Signature



Pour la Fédération genevoise de coopération

représentée par

**Monsieur Olivier
Labarthe**
président

Date : Signature

18 novembre 2010
Olivier Labarthe

**Monsieur Olivier
Berthoud**
secrétaire général

Date : Signature

18 novembre 2010
O. Berthoud